



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE SUR MER

LOIRE-ATLANTIQUE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 15 OCTOBRE 2024 – 20 h 00

Conseillers en exercice	6
Présents	4
Pouvoirs	0
Votants	4

Date de convocation du conseil municipal	9 octobre 2024
Date d'affichage de l'ordre du jour	9 octobre 2024

Étaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Daniel BENARD, Adjoint,
Marie-Anne BOURMEAU, Ingrid BENARD, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Absents non représentés

Katia GOYAT, Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Daniel BENARD

Adopté à l'unanimité.

- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 9 juillet 2024
- Compte-rendu des décisions du Maire

FINANCES

1. Participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école publique de Saint-Père-en-Retz
2. Participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Opportune de Saint-Père-en-Retz
3. Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux au diocèse – fixation du tarif redevance
4. Budget principal – Exercice 2024 - Décision Modificative n°1
5. Budget panneaux photovoltaïques – Exercice 2024 - Décision Modificative n°1
6. Exercice 2024 - Attribution de compensation 2024

RESSOURCES HUMAINES

7. Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
8. Indemnité Spécial de Fonction et d'Engagement (ISFE) – Filière Police Municipale
9. Tableau des effectifs – création de poste
10. L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E)

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

11. Mutualisation de l'école pour l'APS/ALSH : signature du procès-verbal pour mise à disposition des locaux auprès de Pornic Agglo Pays de Retz

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

- **Procès-verbal du Conseil municipal du 9 juillet 2024 – Arrêté à l’unanimité**
- **Liste des décisions prises en vertu de l’article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales**

Conformément aux dispositions de l’article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
2024-153	Achat mobiliers bureau Service Urbanisme	Manutan	1 872.80 €
2024-154	Marché de travaux Construction APS/ALSH - lot 3 : Charpente bois - Avenant 2	Entreprise DOUILLARD	2 434.99 €
2024-155	Achat de vérins pour podium roulant PA43	MEFRAN Collectivités	3 256.00 €
2024-156	Colis de Noël 2024	Epicerie Boutique 1900	10 342.00 €
2024-157	Peinture signalisation voirie	Signapose Atlantique	3 287.00 €
2024-158	Titre achat de concession – 15 ans		+ 153.00 €
2024-159	Marché travaux Construction APS/ALSH – lot 9 : revêtements de sols collés – Faïence - Avenant 1	Taera sols	411.28 €
2024-160	Achat de Gazole non routier	Armorine	2 510.00 €
2024-161	Titre achat de concession - 30 ans		+ 255.00 €
2024-162	Achat de 25 tapis de gymnastique	Casal Sport	2 725.00 €
2024-163	Intervention balayeuse 2 jours	SLOMA	1 964.00 €
2024-164	Achat de lunettes de protection ST	Laboratoire COTRAL	1 358.99
2024-165	Titre de renouvellement de concession - 30 ans		+ 255.00 €
2024-166	Annulée		
2024-167	Demande subvention Contrat Pays de la Loire 2026 - Extension école		+ 632 622.44 €
2024-168	Plan topographique + plan d'intérieur et bornage	Entreprise A.G.E	5 870.00 €
2024-169	Annulée		
2024-170	Mise en page de l'écho Plainais n° 174	PIXOGRAPHIK	1 510.00 €
2024-171	Publication Avis de mise à disposition du public par voie électronique Dossier ZAC	Entreprise Médialex	1 305.16 €
2024-172	Fournitures Sanitaires Publics	Entreprise Sagelec	1 578.76 €

2024-173	Audit et assistance à l'organisation d'un appel à concurrence _ Marché de prestations de services d'assurance	AMO ASSURANCES CONSULTASSUR	3 000.00 €
2024-174	Vêtements protections Restaurant scolaire	Entreprise Échoppe	1 479.44 €
2024-175	Assurance Dommages aux biens Salon du livre	Groupama	361.37 €
2024-176	Titre de renouvellement de concession - 30 ans		+ 255.00 €
2024-177	Convention honoraires conseil juridique CST BUSSON-recours gracieux	EN COURS	
2024-178	Publication Presse Salon du Livres	Additi Média	1 775.03 €
2024-179	SOCOTEC - Vérification des installations électriques en vue de la déclaration Q18 à l'assurance	SOCOTEC	652.00 €
2024-180	Marché travaux extension école - Lot 10 - Avenant n°1	Entreprise BRUN RODOLPHE	1 067.55 €
2024-181	Marché travaux extension école - Lot 7 - Avenant n°1	Entreprise LEDUC Isoplatre	1 678.49 €
2024-182	Remplace et annule DEC_2024-123 - Achat d'une benne	Entreprise Thievin	3 615.00 €

Finances

POINT N° 1 / PARTICIPATION COMMUNALE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE de SAINT PERE EN RETZ

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2,
Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.212-8 et R.212-21 à 23,
Vu la demande de participation aux frais de scolarité de l'école publique Jacques Brel du 11 juillet 2024,
Considérant que l'école Jacques Brel accueille dans son établissement un enfant en classe ULIS domicilié à La Plaine sur Mer,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PARTICIPE** aux dépenses de fonctionnement de l'école Jacques Brel à hauteur de 405 euros par enfant pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant et à ordonner le paiement correspondant sur l'exercice 2024 selon les conditions fixées par le Conseil Municipal.

POINT N° 2 / PARTICIPATION COMMUNALE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVEE SAINTE OPPORTUNE de SAINT PERE EN RETZ

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2321-2,
Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.212-8 et R.212-21 à 23,
Vu la demande de participation aux frais de scolarité de l'école privée Sainte Opportune de Saint Père en Retz du 30 septembre 2024,
Considérant que l'école Sainte Opportune accueille dans son établissement un enfant en classe ULIS domicilié à La Plaine sur Mer,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PARTICIPE** aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte Opportune à hauteur de 405 euros par enfant pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant et à ordonner le paiement correspondant sur l'exercice 2024 selon les conditions fixées par le Conseil Municipal.

POINT N° 3 / RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX AU DIOCÈSE – FIXATION DU TARIF REDEVANCE

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération

Vu l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la convention d'occupation signée le 24 juin 2014 pour une durée de 10 ans qui est arrivée à échéance,

Considérant que les locaux (propriété communale) situés 2 rue de la libération sur la parcelle cadastrée BP 22, permettent d'accueillir les activités de la Paroisse Saint Gildas de la Mer,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à disposition de la salle communale sur l'Ilot des Rosiers pour une durée de 1 an. Le modèle est joint en annexe, au bénéfice de la paroisse Saint Gildas de la Mer
- **FIXE** le montant de mise à disposition à 1 800 € par an
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, les avenants éventuels et tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 4 / BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif du budget principal adopté par délibération du 12 mars 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des écritures d'ajustement du budget 2024,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 pour le budget principal comme suit

Fonctionnement :

	<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Section de fonctionnement</i>	<i>011 – Charges générales</i>	<i>637</i>	<i>-91 000</i>	
	<i>013 -Atténuation de charges</i>	<i>6 419</i>		<i>+9 251</i>
	<i>014 – Atténuation de produits</i>	<i>73911112</i>	<i>-1 226</i>	
		<i>739116</i>	<i>+99 000</i>	
	<i>66 – Charges financières</i>	<i>661121</i>	<i>+25</i>	
			<i>9 251</i>	<i>9 251</i>

- **PRÉCISE** que la section d'investissement est établie en suréquilibre

Investissement :

	<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Section d'investissement</i>	<i>001 – Excédent d'investissement</i>	<i>001</i>		<i>23 397.97</i>
				<i>23 397.97</i>

POINT N° 5 / BUDGET ANNEXE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES – EXERCICE 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif du budget principal adopté par délibération du 12 mars 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des écritures d'ajustement du budget 2024,
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 pour le budget panneaux photovoltaïques comme suit

	<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Section de fonctionnement</i>	<i>70 – Ventes des produits finis et intermédiaires</i>	<i>701</i>		<i>-2 301.81</i>
	<i>74 – Subventions d'exploitation</i>	<i>74</i>		<i>+2 301.81</i>
			0	0

POINT N° 6 / EXERCICE 2024 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),
Considérant qu'en cas d'approbation du rapport de la CLECT par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, les attributions de compensation seront réajustées en fin d'année 2024, au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans les tableaux ci-dessous :
Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Fonctionnement :

	AC prévisionnelles pour 2024 validées au conseil du 16-11-2023	AC définitives pour 2024
Chaumes-en-Retz	663 674 €	663 648 €
Chauvé	336 913 €	336 921 €
Cheix-en-Retz	52 969 €	52 964 €
La Bernerie-en-Retz	665 503 €	665 439 €
La Plaine-sur-Mer	785 998 €	786 006 €
Les Moutiers-en-Retz	266 902 €	271 400 €
Pornic	3 604 720 €	3 635 754 €
Port-Saint-Père	53 705 €	53 703 €
Préfailles	315 949 €	322 337 €
Rouans	64 519 €	64 584 €
Sainte-Pazanne	336 270 €	336 340 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	87 998 €	88 089 €

Saint-Michel-Chef-Chef	1 157 835 €	1 157 855 €
Villeneuve-en-Retz	523 757	523 959
Vue	36 065	36 143
CA Pornic Agglo Pays de Retz	-8 952 778 €	-8 995 142 €

Investissement :

	ACI prévisionnelles pour 2024 validées au conseil du 16-11-2022	ACI définitives pour 2024
Chaumes-en-Retz	-71 767 €	-71 767 €
Chauvé	-55 430 €	-55 430 €
Cheix-en-Retz	-6 818 €	-6 818 €
La Bernerie-en-Retz	-93 868 €	-93 868 €
La Plaine-sur-Mer	-59 082 €	-59 082 €
Les Moutiers-en-Retz	-35 088 €	-35 088 €
Pornic	-212 616 €	-207 843 €
Port-Saint-Père	-11 790 €	-11 790 €
Préfailles	-61 384 €	-61 384 €
Rouans	-19 758 €	-19 758 €
Sainte-Pazanne	-36 062 €	-36 062 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	-17 119 €	-17 119 €
Saint-Michel-Chef-Chef	-85 543 €	-85 543 €
Villeneuve-en-Retz	-65 545 €	-65 545 €
Vue	-6 290 €	-6 290 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	838 160 €	833 387 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport 2024 de la CLECT de la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.

Ressources Humaines

POINT N°7 / PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, la collectivité a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le CST en date du 8 octobre 2024 a formalisé :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Délibération

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Mairie et du CCAS de La Plaine sur Mer.

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADHÈRE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Mairie et du CCAS de La Plaine sur Mer.
- **PRÉCISE** que l'adhésion est obligatoire pour tous les agents titulaires et contractuels (CDD de plus de 6 mois)
- **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'avis du CST, à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents, de manière identique pour tous les agents
- **MET EN PLACE** la Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents à compter du 1^{er} janvier 2025 :
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

POINT N°8 / INDEMNITÉ SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) – FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame le Maire

Cette indemnité remplace l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT) sont abrogées au 1^{er} janvier 2025

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée de deux parts,

- une part fixe versée mensuellement
- une part variable

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024.

Considérant que la mise en place du nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

A- La Part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Suivant une réponse ministérielle, chacune des parts fixes ou modulables de la prime spéciale peut être assorties de modulations individuelles suivant des critères propres à la collectivité qui peuvent être (à titre indicatif) :

- En fonction des grades
- En fonction de l'ancienneté
- Niveau de responsabilité
- Contraintes ou sujétions particulières
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain
- Niveau d'organisation de prévention/dissuasion

Cotation des postes

Absence risque/critère	= 0
Risque très faible	= 1
Risque faible	= 2
Risque modéré	= 3
Risque élevé	= 4
Risque très élevé	= 5

Critères et sous-critères

1	Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
1.1 Niveau d’autonomie	L’autonomie professionnelle est la capacité qu’a une personne à prendre des décisions adaptées dans le cadre de son travail Plusieurs niveaux dans l’autonomie - Dans la tâche elle-même (niveau de consignes faible ou élevé) - Dans l’organisation et la possibilité d’anticipation du travail (variation délais, gestion des interruptions, initiatives) - Dans l’utilisation et le développement des compétences
1.2 Force de proposition attendue	Avoir la capacité et le dynamisme pour faire des suggestions, proposer de nouvelles idées, proposer des solutions, des alternatives Faire preuve d’initiative
1.3 Encadrement d’équipe	En fonction du nombre d’agents encadrés
2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions
2.1 Risque juridique	Connaissance des contextes réglementaires et niveau de risque associé au poste
2.2 Niveau de connaissances et d’expertise	Du niveau de base à l’expertise
2.3 Budget géré	En fonction du montant géré par l’agent
2.4 Expérience	Différent de l’ancienneté = durée de présence Différent de la manière de servir = savoir-être Expérience professionnelle se caractérise par 1 dynamique de progression (élargissement, approfondissement des compétences notamment par la formation)
3	Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel
3.1 Pénibilité physique	Port de charge, position debout prolongée, force manuelle, bruit, intempéries
3.2 Risques physiques	Manipulation de matériel spécifique, intervention sur ou aux abords de la voirie, déplacement en voiture, conduite d’engin
3.3 Risques psycho-sociaux	Stress, violences internes ou externes, risque d’épuisement professionnel

3.4 Contact avec le public	Enfants, administrés, associations, public en difficultés sociales, public pouvant être agressif verbalement ou physiquement
3.5 Horaires particuliers de travail	Horaires ayant un impact sur la vie personnelle : tôt le matin, travail en soirée, le week-end, saisonnalité, gestion des imprévus

Modalités de suspension de l'ISFE

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. »

Il est précisé dans l'article 2 que « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. »

Dès lors, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés.

Le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent territorial placé en congé (annuels, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption, ...) n'est pas prévu par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise uniquement les conditions de maintien du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement

Situation	Conditions
Congé maladie ordinaire	Suppression dès le 91 ^{ème} jour (année glissante)
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Suppression dès le 91 ^{ème} jour (année glissante)
Congé longue maladie	Pas de maintien
Congé longue durée	Pas de maintien
Congé grave maladie	Pas de maintien
PPR	Pas de maintien
Mi-temps thérapeutique	Jusqu'à 90 jours : moitié de l'IFSE Au-delà de 90 jours : pas de maintien
Congés annuels, RTT	Sans limite de durée
Congé maternité	Sans limite de durée
Congé paternité, pour accueil d'enfant	Sans limite de durée
Congé d'adoption	Dans la limite du congé paternité

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'ISFE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

B- La Part variable

La part variable est déterminé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. La délibération détermine les montants plafond de la part variable, dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Principes

- Variation par bonus selon 3 critères
- Cotation de 0 à 5 points par critère
- Cotation financière par point
- Principe de bonus non acquis d'une année sur l'autre : constat annuel au vu de l'entretien annuel professionnel

Critères

Manière de servir	
1 Valeur professionnelle	Atteinte des objectifs, résultats, sens du service public, conscience professionnelle, résolution des difficultés, adaptabilité, investissement personnel
2 Contribution au travail collectif	Partage des connaissances, accompagnement des collègues, disponibilité, esprit d'équipe
3 Qualités relationnelles	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'indemnité Spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **APPROUVE** les modalités d'attribution et de suspension définies ci-dessus ;
- **APPROUVE** le versement de la part variable de manière annuelle par arrêté individuel d'attribution
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel d'attribution pour chaque agent au titre de l'ISFE (part fixe et part variable) ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

POINT N°9 / TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION DE POSTE

Rapporteur : Madame Le Maire

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer un agent au sein du service technique pôle espaces public suite à une mutation vers une autre collectivité ;

Considérant les effectifs nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Quotité	Emplois budgétaires	Modification	
Filière Technique				
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	TC	5	+1	6

POINT N° 10 / L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes ainsi que les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent pas bénéficier de l'IHTS et ne peuvent percevoir que l'IFCE pour leur participation aux scrutins électoraux.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes ainsi que les consultations par voie de référendum, le montant de l'IFCE se compose des éléments suivants :

- Un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTM) de deuxième catégorie par un coefficient fixé entre 0 et 8 par le conseil municipal et par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
- Une somme individuelle au plus égale au quart de l'IFTM de 2^{ème} catégorie multipliée par le coefficient retenu.

Pour les élections autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, le montant de l'IFCE se compose des éléments suivants :

- Un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTA) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adoptés par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
- Une somme individuelle au plus égale au 12^{ème} de l'IFTA de 2^{ème} catégorie multipliée par le coefficient retenu.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et de fixer le coefficient à 6.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune ;

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir ;

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **INSTITUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) aux personnels de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.
- **ÉTEND** le bénéfice de l'IFCE aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence. Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.
- **AFFECTE** un coefficient multiplicateur de 6 au taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie. Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, affecté du coefficient retenu.
- **VERSE** l'IFCE après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.
- **AUTORISE** le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'IFCE. L'IFCE n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des postes créés sont inscrits au budget 2024.

Développement du territoire

POINT N° 11 / MUTUALISATION DE L'ÉCOLE POUR L'APS/ALSH : SIGNATURE DU PROCES-VERBAL POUR MISE À DISPOSITION DES LOCAUX AUPRES DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

Rapporteur : Madame le Maire

Les nouveaux locaux dédiés à l'APS-ALSH doivent être livrés fin novembre prochain.

Conformément au CGCT, la remise des locaux dédiés à Pornic Agglo Pays de Retz doit être actée par procès-verbal de mise à disposition signé entre les parties.

En parallèle, il est mis fin à la mise à disposition des anciens locaux situés 1 rue des écoles.

Délibération

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1321-1, L 1321-2, et L 1321-3,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz portant modification de ses statuts, et transférant la compétence petite enfance/enfance/jeunesse à Pornic Agglo Pays de Retz à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le procès-verbal de mise à disposition en date du 13 février 2020 signé entre la commune de la Plaine-sur-Mer et la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, pour la mise à disposition des locaux situés 1 rue des Ecoles, sur la parcelle cadastrée BP 67, pour les besoins du service APS/ALSH (accueil périscolaire et accueil de loisirs sans hébergement),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2022 approuvant le projet de mutualisation des locaux de l'école publique René Cerclé située 4 bis boulevard des Nations Unies (parcelles cadastrées BO19-BO20) en vue d'y déplacer le service APS-ALSH,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée le 27 juillet 2022 entre la commune de la Plaine-sur-Mer et la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz relative aux travaux d'extension de l'école afin d'y installer le service APS-ALSH,

Considérant qu'il appartient à la commune de la Plaine-sur-Mer de mettre à disposition de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz les nouveaux locaux dédiés à l'APS-ALSH,

Vu le projet de procès-verbal provisoire de mise à disposition (voir annexe),

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal provisoire puis le procès-verbal définitif constatant la mise à disposition des locaux situés 4 bis boulevard des Nations Unies au bénéfice de Pornic Agglo Pays de Retz, pour le service d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement.
- **DÉCIDE** la fin de mise à disposition auprès de Pornic Agglo Pays de Retz des anciens locaux situés 1 rue des Ecoles.

Questions et communications diverses

La séance est levée à 20h23

Madame Le Maire,
Séverine MARCHAND

Le Secrétaire de séance,
Daniel BENARD